



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n° 41-2016-12-19-004

**Portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre
issu de la fusion des communautés de communes
de Val de Cher – Controis et Cher à la Loire.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-41-3 relatif à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1973 modifié, portant création du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1994 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois (VAL-ECO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié, portant création du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Loir-et-Cher Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Cher à la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire.

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de Val-de-Cher-Controis et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre du nouvel EPCI ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Angé en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire du Cher à la Loire et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre du nouvel EPCI ;

Vu les travaux de la commission départementale de coopération intercommunale du Loir-et-Cher ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire Val de Cher – Controis et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes approuvant le transfert de la compétence optionnelle « gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) » en compétence facultative ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes appelées à fusionner, approuvant les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes appelées à fusionner, approuvant le nombre et la répartition des sièges communautaires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de Chissay-en-Touraine et Vallières-les-Grandes sur les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre ;

Vu l'absence de délibération des communes d'Angé et de Meusnes dans les délais impartis ;

Vu les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 22 novembre 2016, sur la nomination du comptable de la communauté de communes ;

Considérant que la fusion de ces deux communautés de communes répond aux objectifs de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre portant sur une communauté de communes sont adoptés dans les conditions de majorité visées à l'article L5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La fusion des communautés de communes du Val-de-Cher-Controis et Cher à la Loire est prononcée à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de cette fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes et comprend les 37 communes suivantes :

Angé, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Chémery, Chissay-en-Touraine, Choussy, Contres, Couddes, Couffy, Faveroles-sur-Cher, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Noyers-sur-Cher, Oisly, Ouchamps, Pontlevoy, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chedon, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thenay, Thésée et Vallières-les-Grandes.

ARTICLE 3 : La communauté de communes porte le titre de « communauté de communes Val-de-Cher-Controis ». Elle est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes est fixé à CONTRES (41700) – 15A rue des Entrepreneurs.

ARTICLE 5 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

A1 - Aménagement de l'espace

- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT) ;
- ✓ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ;
- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- création, aménagement et gestion des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) destinées à la réalisation de zones d'activités économiques,

- constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des actions communautaires.

A2 - Développement économique

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Val de Cher – Controis, est d'intérêt communautaire le soutien financier aux communes membres pour le maintien du dernier commerce alimentaire.

- Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire, sont d'intérêt communautaire toutes les opérations et actions nouvelles en matière de commerce de proximité, quelle que soit leur forme, intervenant dans les communes de moins de 1 000 habitants et visant au maintien du dernier commerce dans sa catégorie et ou la création d'activités commerciales et artisanales de première nécessité (boucherie/charcuterie, boulangerie/pâtisserie, épicerie ou commerce multiservices) ou d'activités de service nécessaires aux besoins de la population locale (garage, café, restaurant, hôtel).

- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

A3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

A4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

B1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes participera à toute réflexion visant à la définition d'une politique communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux.

- ✓ Soutien aux actions de lutte contre la grêle en liaison avec l'association compétente en charge du dispositif de prévention (association départementale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA)) ;
- ✓ Actions de sensibilisation et de sauvegarde du patrimoine paysager ;
- ✓ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

B2 - Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat ;
- ✓ Elaboration, suivi et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;
- ✓ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des actions d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Val de Cher – Controis :

- la réhabilitation et la construction de logements sociaux, en relation avec les organismes sociaux,
- l'acquisition de bâtiments existants en vue d'y réaliser des logements sociaux.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire :

- les opérations menées par des organismes sociaux ou par la communauté de communes et comprenant au minimum + 20 logements sociaux.

B3 - Voirie

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire :

- ✓ création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont définies comme relevant de l'intérêt communautaire toutes les voiries communales, à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, définies comme telles au sein du code de la voirie routière, ainsi que les chemins ruraux.

- ✓ **B4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :**

Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes Val de Cher - Controis

✓ L'équipement à vocation culturel qui contribue à l'enseignement musical et les équipements sportifs existants, utilisés par une fraction importante d'habitants et dont le périmètre de rayonnement se développe sur une partie du périmètre de la communauté, sont reconnus d'intérêt communautaire.

Relèvent de cette définition :

- l'école de musique sise à Contres,
- la piscine « L'Îlo Bulle » située à Contres,
- les gymnases de Chémery et de Fougères-sur-Bièvre.

✓ La communauté s'engage dans la vie associative locale oeuvrant pour la promotion de la musique. A ce titre, elle apporte son soutien financier aux écoles de musique associatives de Val-de-Cher-Saint-Aignan et de Selles-sur-Cher.

Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Cher à la Loire

✓ Les équipements à vocation culturelle, uniques sur le territoire et dont le périmètre de rayonnement se développe sur l'ensemble de la communauté, sont reconnus d'intérêt communautaire.

Relèvent de cette définition :

- la construction et la gestion d'une médiathèque « tête de réseau »,
- le soutien à la diversité culturelle et à l'animation sociale en reconnaissant d'intérêt communautaire l'association du cinéma cantonal de Montrichard « le Régent ».

✓ Les équipements sportifs, couverts et exclusivement réservés à la pratique sportive, dont le rayonnement se développe sur une partie ou sur l'ensemble du territoire et répondant aux besoins des clubs sportifs et des scolaires, sont reconnus d'intérêt communautaire.

Relèvent de l'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- la piscine Val de Loisirs,
- la construction et exploitation d'un gymnase à Montrichard ,
- la construction et exploitation de tennis couverts à Pontlevoy,
- la construction et exploitation d'un dojo à Saint-Georges-sur-Cher.

B5 - Action sociale d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire se définit comme suit :

B5.1 Actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes Val de Cher – Controis :

✓ Etudes et coordination des actions menées ou pouvant être mises en œuvre sur le territoire communautaire ;

✓ Création, entretien, aménagement et gestion des équipements suivants :

- Structures d'accueil de la petite enfance,
- Relais d'Assistantes Maternelles (RAM),
- Accueils de loisirs sans hébergement,
- Structures d'accueil en direction des jeunes de moins de 18 ans.

✓ Coordination et contractualisation des dispositifs de droit commun en lien avec la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, en particulier le Contrat Enfance Jeunesse.

Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes Cher à la Loire :

✓ Création, aménagement, entretien et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM) communautaire ;

✓ Contractualisation des dispositifs de droit commun avec les partenaires (CAF etc.) pour les parties relevant de sa compétence.

B5.2 Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi

- ✓ Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi en partenariat avec les structures communautaires (maisons de l'emploi de Saint-Aignan-sur-Cher et de Selles-sur-cher) et les structures départementales.
- ✓ Mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, d'amélioration des qualifications et d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des salariés en adéquation avec les besoins en main d'œuvre des entreprises du territoire et en partenariat avec les réseaux institutionnels locaux existants en la matière et notamment la Maison de l'Emploi du Blaisois.
- ✓ Mise en œuvre d'une politique à l'attention des jeunes de 16 à 25 ans par le développement d'actions en faveur de l'insertion professionnelle et sociale et par la sensibilisation des entreprises locales, en partenariat avec la Mission Locale du Blaisois.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

C1 - Gendarmerie

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Val de Cher – Controis : construction et gestion d'une caserne de gendarmerie (locaux de services et techniques, logements des militaires), dont l'opération est validée et cofinancée par le ministère de tutelle.

C2 - Santé

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Val de Cher – Controis :

- ✓ Etudes et coordination des actions de nature à conforter le maillage des professionnels de santé sur le territoire ;
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sur le territoire communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire, toutes les structures médicales existantes sur le territoire ou en projet répondant aux critères suivants :

- lutte contre la désertification médicale,
- maîtrise d'ouvrage assurée par la communauté Val de Cher – Controis,
- cohérence avec les structures existantes à l'échelle du territoire,
- validation du projet par l'Agence Régionale de la Santé.

Relèvent de cette définition : la maison de santé pluriprofessionnelle de Contres et le projet de maison de santé de la Vallée du Cher.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire, sont d'intérêt communautaire, les actions contre la désertification médicale. La construction et l'exploitation de maison de santé restent de la compétence des communes.

3 – Politique culturelle, sportive et de loisirs

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Val de Cher – Controis.

- ✓ Coordination des activités culturelles et mise en œuvre d'un plan de développement sur le territoire communautaire ;
- ✓ Définition et mise en œuvre d'une politique de communication ;
- ✓ Construction, entretien, aménagement et gestion de la base de loisirs des Couflons / Lac des trois provinces ;
- ✓ Entretien et gestion de la maison éclusière et ses dépendances sur la commune de Saint-Aignan ainsi que le bief qui comprend le barrage de Saint-Aignan inclus à l'écluse de Noyers-sur-Cher exclue ;
- ✓ Participation financière au cinéma « Le Petit Casino » de Saint-Aignan-sur-Cher.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire : l'enseignement musical.

C4 - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire.

C5 - Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Gestion de l'assainissement non collectif dans cadre d'un SPANC chargé du contrôle de la conception, de la réalisation et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

C6 – Aménagement numérique du territoire

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au chapitre I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

D – HABILITATION STATUTAIRE

- Mise en place d'un service commun pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme. Dans ce cadre, des coopérations intercommunales pourront être menées.

- Création de services communs sur toute thématique, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT et avec délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes.

Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude, mission ou gestion de services.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique selon les conditions définies par convention.

ARTICLE 6 : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics existant avant la fusion sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celle-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en

vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences facultatives. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés lui sont transférés.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, honoraire, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

En matière de garanties d'emprunt, le nouvel EPCI se substitue de plein droit aux anciens établissements publics pour les garanties d'emprunts que ceux-ci ont accordées ou dont ils ont bénéficié. Le cocontractant est informé du changement de garant ou de bénéficiaire, changement qui peut être constaté par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics fusionnés est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels du nouvel EPCI issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017 :

- l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions,

- les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent sont maintenus en qualité de directeur général adjoint,

- les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques au sein d'un EPCI ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur adjoint.

ARTICLE 9 : Le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant du nouvel établissement public sont établis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités visées aux II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur la base de la population municipale authentifiée au 1er janvier 2016, il en résulte un nombre total de sièges de 58 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
ANGE	874	1
CHATEAUVIEUX	547	1
CHATILLON-SUR-CHER	1731	2
CHEMERY	979	1
CHISSAY-EN-TOURAIN	1164	1
CHOUSSY	336	1
CONTRES	3530	4
COUDES	521	1
COUFFY	525	1
FAVEROLLES-SUR-CHER	1316	1
FEINGS	726	1
FOUGERES-SUR-BIEVRE	811	1
FRESNES	1136	1
GY EN SOLOGNE	510	1
LASSAY-SUR-CROISNE	252	1
MAREUIL-SUR-CHER	1131	1
MEHERS	353	1
MEUSNES	1083	1
MONTHOU-SUR-CHER	971	1
MONTRICHARD VAL DE CHER	3995	5
NOYERS-SUR-CHER	2773	3
OISLY	355	1
OUCHAMPS	779	1
PONTLEVOY	1513	2
POUILLE	806	1
ROUGEOU	132	1
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER	2902	3
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	2585	3
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	746	1
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	1503	1
SASSAY	974	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
SEIGY	1104	1
SELLES-SUR-CHER	4621	6
SOINGS-EN-SOLOGNE	1610	2
THENAY	847	1
THESEE	1177	1
VALLIERES-LES-GRANDES	875	1
TOTAL	47793	58

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création du nouvel établissement, les membres sont désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 10 : Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

Le comptable du centre des finances publiques de CONTRES est désigné comptable assignataire de la communauté de communes.

ARTICLE 11 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque établissement public ayant fusionné est transféré à la communauté de communes.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacun des établissements publics fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion seront repris par la communauté de communes, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2017 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2016.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, l'ordonnateur du nouvel EPCI met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des établissements publics fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens établissements publics fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses.

Cet état consolidé est joint au plus tard à l'appui du premier mandat émis par le nouvel EPCI. Le comptable de la communauté de communes est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

La communauté de communes n'est pas soumise à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire, l'année de son installation.

L'organe délibérant de la communauté de communes est compétent pour adopter les comptes administratifs de l'année 2016 des établissements publics fusionnés.

ARTICLE 12 : La liste des biens de chaque établissement public ayant fusionné et leur effet relatif sont joints en annexe.

ARTICLE 13 : La communauté de communes dispose des budgets annexes suivants :

Sur le périmètre de la communauté Val de Cher – Controis

	N° SIRET
- Office de tourisme	20004086300181
- Gendarmerie	20004086300173
- Zone d'Activités Selles sur Cher	20004086300165
- Bâtiments Relais	20004086300157
- Lotissement Noyers-sur-Cher	20004086300140
- Locaux commerciaux	20004086300132
- Lotissement Saint-Aignan	20004086300116
- Zones d'Activités Les Avenettes	20004086300090
- Maison de santé pluridisciplinaire	20004086300082
- Service public d'assainissement non collectif SPANC	20004086300074
- Zone d'Activités des Barreliers Doulins	20004086300066
- Zone d'Activités des Barreliers Grand Mont	20004086300058
- Zone d'Activités des Barreliers Village d'Artisans	20004086300041
- Zone d'Activités Economique Grille Midi	20004086300033

Sur le périmètre de la communauté du Cher à la Loire

	N° SIRET
- Service public d'assainissement non collectif SPANC	24410076400053
- Aménagement de zone	24410076400046
- Location de locaux commerciaux	24410076400020
- Locaux industriels	24410076400038

Le conseil communautaire du nouvel EPCI pourra décider la fusion des budgets annexes qui concernent la même activité.

ARTICLE 14 : Afin de faciliter la transition comptable des opérations de fusion et d'éviter toute rupture dans l'exercice de la mission de service public, les régies communautaires suivantes sont maintenues provisoirement du 1er janvier au 28 février 2017 :

Sur le périmètre de la communauté Val de Cher – Controis (adresse régies 15A rue des Entrepreneurs à Contres)

- régie mixte de l'office de tourisme,
régisseur titulaire Mme Jennifer SAULNIER ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil des jeunes de Noyers-sur-Cher,
régisseur titulaire Mme Katia BARRE ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil de loisirs de Noyers-sur-Cher,
régisseur titulaire Mme Katia BARRE ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil des jeunes à Contres,
régisseur titulaire M. Thomas BEAUDOIN ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil de loisirs à Soings,
régisseur titulaire M. Erick EMMERICH ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil des jeunes à Fougères,
régisseur titulaire Mme Blandine GUGUIN ou à défaut son suppléant
- régie de recettes de la Halte Garderie de Selles-sur-Cher,
régisseur titulaire Mme Pascale OLOMBEL ou à défaut son suppléant

- régie mixte de l'accueil de loisirs à Selles-sur-Cher,
régisseur titulaire M. David OZON ou à défaut son suppléant
régisseur titulaire Mme Florence CHIPAULT ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil des jeunes à Selles-sur-Cher,
régisseur titulaire M. David OZON ou à défaut son suppléant
- régie d'avances assistantes maternelles de Saint-Aignan,
régisseur titulaire Mme Guylaine PELLOQUIN ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil de loisirs de Contres
régisseur titulaire Mme Isabelle ALSH MANDARD ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil de loisirs de Châtillon-sur-Cher
régisseur titulaire Mme Gaëlle RIGAL ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil des jeunes de Saint-Aignan
régisseur titulaire M. Emmanuel ROCHER ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil de loisirs de Saint-Aignan
régisseur titulaire M. Hakim SHAIMI ou à défaut son suppléant

Sur le périmètre de la communauté du Cher à la Loire

- régie de l'aire d'accueil des gens du voyage, 1 rue du Pont à Montrichard
régisseur titulaire DEFRANCQ ou à défaut son suppléant

Ces régies sont rattachées de manière dérogatoire et temporaire au nouvel EPCI issu de la fusion. Le comptable de la trésorerie de Contres est autorisé à encaisser les recettes de ces régies pendant la durée nécessaire à la mise en place des nouvelles régies, qui doit être la plus courte possible et qui ne saurait, en tout état de cause, s'étendre au-delà du 28 février 2017.

ARTICLE 15 : Les statuts de la communauté de communes Val de Cher – Controis, joints en annexe, sont validés.

ARTICLE 16 : Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes adhère au 1^{er} janvier 2017 :

- au syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, pour la totalité de son périmètre ;

au titre de sa compétence obligatoire « gestion de la collecte, du traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés » :

- au syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois VAL-ECO, en substitution à la commune d'Ouchamps,

- au syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher, en substitution aux communes d'Angé, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Chémery, Chissay-en-Touraine, Choussy, Contres, Couddes, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Noyers-sur-Cher, Oisly, Pontlevoy, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chedon, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thenay, Thésée et Vallières-les-Grandes.

au titre de sa compétence facultative « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au chapitre I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique », en substitution aux anciens établissements publics de Val de Cher – Controis et Cher à la Loire.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les présidents des communautés de communes de Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur départemental des territoires,

- M. le Président du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais,
- M. le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois VAL-ECO,
- M. le Président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher,
- M. le Président du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique ».

Fait à Blois, le 19 DEC. 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CONDEMINÉ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.